



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre
N° de document : 41-804
Objet : Le régime de prospectus - Plans de bourses d'études
Date d'entrée en vigueur : 31 mai 2013

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 41-804

Le régime de prospectus - Plans de bourses d'études

PARTIE I ADOPTION DES MODIFICATIONS AUX NORMES CANADIENNES

1. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières à la *Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, en vigueur le 31 mai 2013, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi.

PARTIE II DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2013.